

Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2023-244-022

**portant modification des droits acquis reconnus par courrier préfectoral du 20 décembre 2013
relatif à l'exploitation d'une installation de traitement et transit de granulats
situé sur le territoire de la commune de Manosque
Société Lazard (Siret n° 34923658800019)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.184-14, L.511-1, R.512-46-21 à R.512-46-23 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2515-1 et 2517 ;

VU le récépissé de déclaration du 22 janvier 1965 relatif à l'exploitation d'une installation de concassage criblage de matériaux ;

VU le courrier préfectoral en date du 20 décembre 2013 autorisant les activités suivantes au titre du droit au bénéfice d'antériorité :

- rubrique 2515-1 pour une puissance supérieure à 550 Kw,
- rubrique 2517-1 pour une surface supérieure à 30 000 m²,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le « porté à connaissance », relatif au plan de l'installation et aux surfaces exploitées, transmis par l'exploitant le 04 juillet 2018 à la DREAL ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 mai 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exploitation doit être défini par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement du bassin de décantation des boues ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en particulier la mise en place d'un plan de surveillance des poussières environnementales ;

CONSIDÉRANT que toutes les prescriptions applicables renforcées par les prescriptions particulières sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

La Société Lazard, dont le siège social est situé Route de la Durance à Manosque, est tenue de respecter, pour son installation de traitement et transit de granulats sise sur le territoire de la commune de Manosque - parcelles cadastrées section CA n°86, 87, 89 (partie), 90 (p) et 92 (p) au lieu-dit les Signores, les dispositions suivantes :

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2515	Installations de broyage, concassage, criblage	1051 Kw	E
2517	transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	119 164 m ²	E

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels du :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sauf dispositions spécifiques du même objet du présent arrêté.

Le périmètre de l'installation est cartographié en annexe 1.

Article 2 : Suivi des consommations d'eau

L'exploitant tient des registres mensuels des consommations d'eau pour les installations suivantes :

- abatage des poussières ;
- process de fabrication des granulats.

Article 3 : Prévention des débordements du bassin des eaux de lavages

L'exploitant établi, pour le bassin de décantation, un niveau maximal de boues décantées et de niveau de surface d'eau pour prévenir tout débordement dans la Durance. L'exploitant tient un registre de curage et de niveau des boues décantées.

Article 4 : Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation des installations de traitement de matériaux,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne, sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce plan de surveillance des poussières environnementales est commun avec le plan de surveillance de la carrière voisine CMSE de "l'Ile du Chat".

Un seul plan commun est fourni par l'exploitant pour les deux sites.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

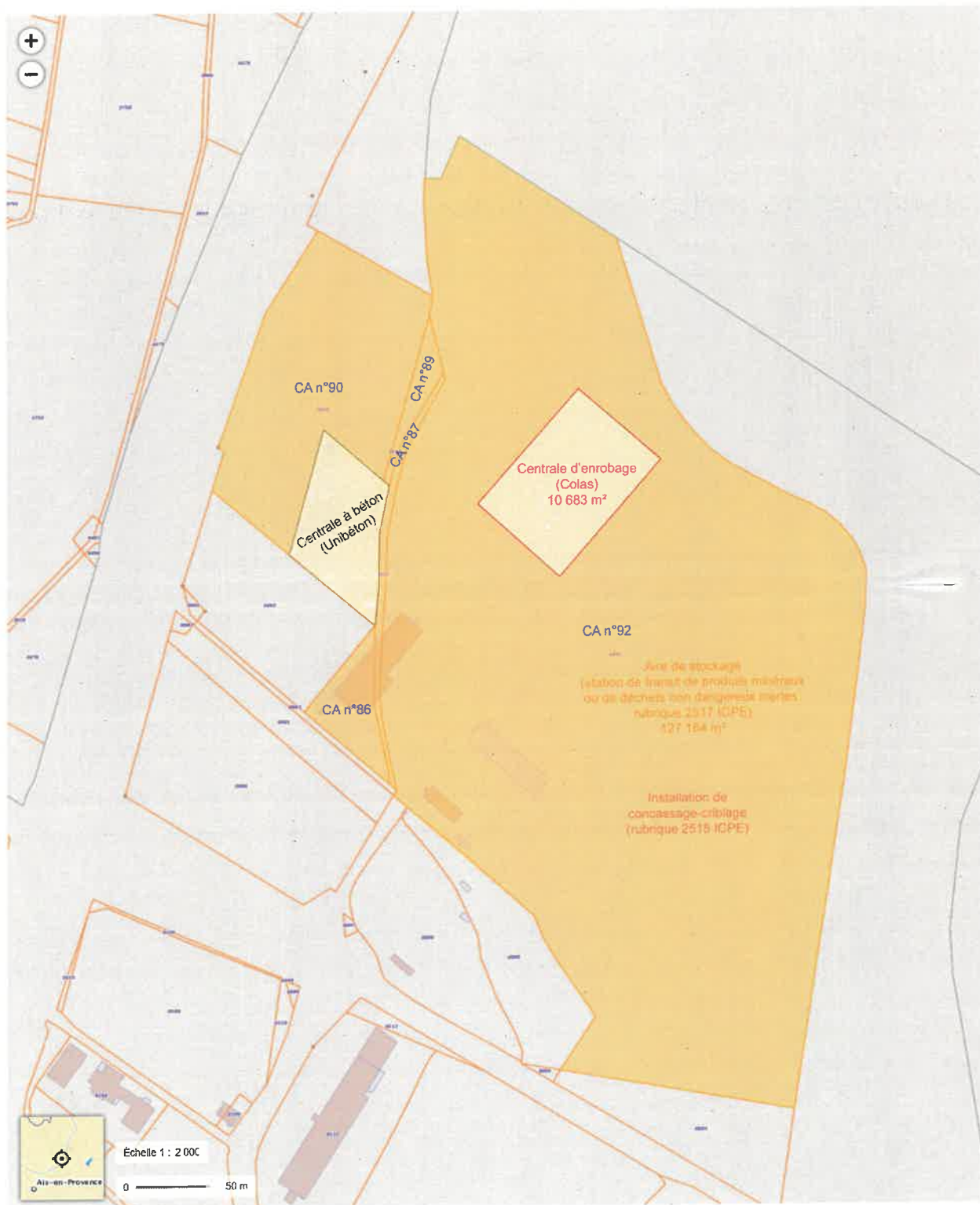
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Etablissements LAZARD - Commune de Manosque

Plan de situation parcellaire des activités classées au titre des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des I.C.P.E.



Annexe 1 : Plan des installations